Nations Unies S/AC.49/2020/8



Distr. générale 19 mars 2020 Français Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 19 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de soumettre la présente notification au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Le présent rapport est communiqué par le Royaume-Uni en application des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité concernant le rapatriement des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé que tous les États Membres devaient présenter des rapports finaux dans un délai de 27 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017), soit le 22 décembre 2017. Le présent rapport du Royaume-Uni répond à cette exigence.

Au Royaume-Uni, quatre catégories de visa doivent être examinées conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017), à savoir : a) les visas pour investisseurs, entrepreneurs et talents d'exception (niveau 1) ; b) les visas de travail de long séjour (niveau 2) ; c) visas de travail de court séjour (niveau 5) ; d) les visas de travail qui ne relèvent pas du système à points britannique (notamment les affectations pour œuvre religieuse). Dans le rapport daté du 26 mars 2019, il a été confirmé au Comité qu'en 2017 et 2018 le Royaume-Uni n'avait délivré aucun permis de travail aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée concernés par ces types de visas.

Après avoir examiné les dossiers de 2019 pour ces types de visas, le Royaume-Uni souhaite signaler qu'aucun ressortissant concerné de la République populaire démocratique de Corée n'était titulaire d'un permis de travail sur son territoire pendant cette période. Par conséquent, le Royaume-Uni peut confirmer qu'au 31 décembre 2019, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée percevant un revenu visé par le paragraphe 8 de de la résolution 2397 (2017) ne détenait de permis de travail valide sur son territoire.

Le Royaume-Uni continuera de s'acquitter de toutes les obligations que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire





300320

démocratique de Corée. Il se tient prêt à collaborer, directement ou par l'intermédiaire du Comité, avec les États qui ont besoin d'assistance pour s'acquitter de leurs obligations.

2/2